



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.11

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRINCIPES DE TARIFICATION APPLICABLES AUX
SERVICES DE COMMUNICATIONS DE DONNÉES
SUR LES RÉSEAUX PUBLICS SPÉCIALISÉS
POUR DONNÉES

**PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À
APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS
INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION
DE DONNÉES AVEC COMMUTATION PAR
PAQUETS ASSURÉS AU MOYEN DE LA
COMMUNICATION VIRTUELLE**

Réédition de la Recommandation du CCITT D.11 publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

1 La Recommandation D.11 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.11

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION PAR PAQUETS ASSURÉS AU MOYEN DE LA COMMUNICATION VIRTUELLE

(Genève, 1980)

Préambule

La présente Recommandation, applicable en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.10, énonce les principes spéciaux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de communication de données avec commutation par paquets assurés au moyen de la communication virtuelle.

Il s'agit d'une branche de télécommunications en évolution rapide, notamment par la diversification de ses domaines d'application et, de ce fait, la souplesse est l'un des principes de base à adopter.

1 Définition

La définition de la **communication virtuelle** (communication virtuelle commutée) est la suivante:

Parmi les services de transmission de données à commutation par paquets, service dans lequel une procédure d'établissement et de libération de la communication détermine une période de communication entre deux ETTD pendant laquelle les données des usagers sont transmises dans le réseau en mode-paquet. Toutes les données de l'utilisateur sont remises par le réseau dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues par le réseau.

2 Principes d'application des taxes

2.1 Communications taxables

Les communications virtuelles suivantes sont soumises à taxation:

- i) une communication demandée pour laquelle le centre de commutation de données (CCD) de départ envoie à l'équipement terminal de transmission de données (ETTD) appelant le paquet «communication établie» après que ce centre a reçu de l'équipement terminal de transmission de données appelé le paquet «communication acceptée» (voir le diagramme de la figure 1/D.11);
- ii) une communication demandée interrompue pour l'une des raisons ci-après avant que le centre de commutation de données local ait reçu du centre de commutation de données distant le paquet «communication établie»:
 - a) envoi par l'un des équipements terminaux de transmission de données d'un paquet de demande de libération,
 - b) erreur de procédure distante de l'équipement terminal de transmission de données,
 - c) erreur de procédure locale de l'équipement terminal de transmission de données.

2.2 Les Administrations se réservent le droit d'appliquer une taxe à toutes les tentatives d'appel. Cette taxe ne devrait pas être perçue en cas de tentative d'appel inefficace due à un encombrement ou à un dérangement des installations des Administrations.

3 Composition du tarif

3.1 Le tarif applicable au service devrait se composer des éléments suivants:

- l'élément d'accès au réseau,
- l'élément d'utilisation du réseau.

3.2 Élément d'accès au réseau

3.2.1 Chaque abonnement au service devrait faire l'objet de la perception de taxes d'accès au réseau qui devraient être normalement indépendantes de l'utilisation de ce réseau. Elles peuvent consister en:

- a) une taxe initiale (non récurrente),

- b) une redevance d'abonnement (payable périodiquement, par exemple, mensuellement ou trimestriellement, jusqu'à la résiliation de l'abonnement).

3.2.2 Des taxes d'accès au réseau différentes peuvent être appliquées pour l'accès à partir d'autres réseaux publics commutés, par exemple, à partir du réseau téléphonique public vers le réseau pour données à commutation par paquets.

3.2.3 Les taxes d'accès au réseau ne doivent pas être incluses dans la comptabilité internationale entre Administrations et leur fixation est une affaire strictement nationale.

3.3 *Élément d'utilisation du réseau*

3.3.1 Les taxes relatives à l'élément d'utilisation du réseau doivent être proportionnelles au volume d'informations transmises et à la durée de communication et être calculées conformément aux méthodes énoncées aux § 3.3.2 et 3.3.3 ci-dessous.

3.3.2 Le volume d'informations transmises est mesuré et exprimé conformément à la Recommandation D.12.

3.3.2.1 Il convient de considérer tout paquet taxable autre que le paquet de données comme un paquet soumis à une taxe correspondant à celle d'un segment.

3.3.2.2 Les paquets suivants sont taxables¹⁾:

- paquet de données,
- paquet d'interruption,
- paquet d'appel/paquet d'appel entrant,
- paquet de réinitialisation/paquet d'indication de réinitialisation, sous réserve que la cause de la réinitialisation de la communication provienne soit de l'équipement terminal de transmission de données, soit d'une erreur de procédure locale, soit d'une erreur de procédure distante,
- paquet de demande de libération (quand le service complémentaire de sélection rapide sans restriction est signalé dans le paquet d'appel).

¹⁾ Un complément d'étude peut être nécessaire afin de compléter la liste des communications et des paquets taxables dans les services internationaux.

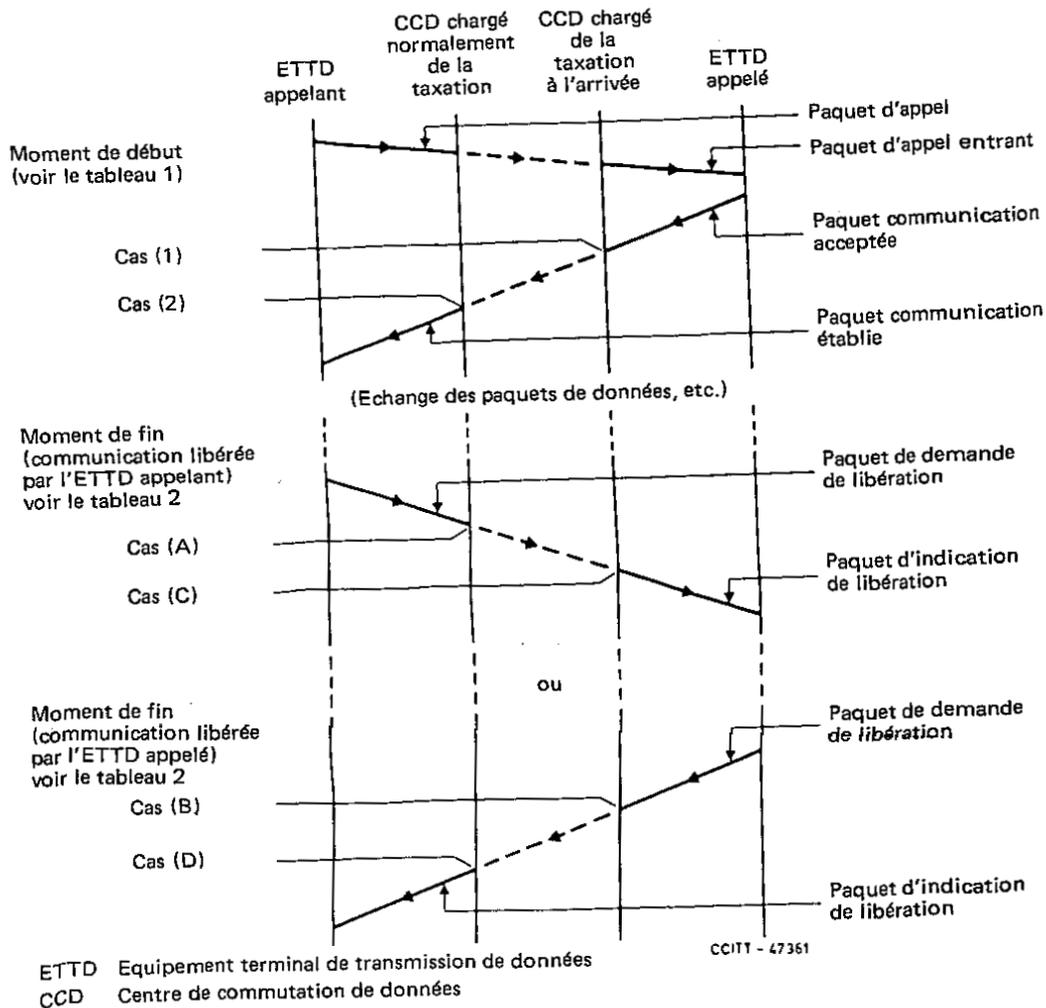


TABLEAU 1
Moment de début

Facilité de taxation	Taxation normale	Taxation à l'arrivée
	Cas (2)	Cas (1)

TABLEAU 2
Moment de fin

Facilité de taxation	Taxation normale	Taxation à l'arrivée
La communication est libérée par l'ETTD appelant	Cas (A)	Cas (C)
La communication est libérée par l'ETTD appelé	Cas (D)	Cas (B)

FIGURE 1/D.11

Schémas illustrant les moments de début et de fin de la durée taxable

3.3.3 La détermination de la durée taxable de la communication est effectuée conformément aux indications ci-après.

3.3.3.1 L'unité avec laquelle l'Administration mesure et exprime la durée de la communication (voir les schémas de la figure 1/D.11) est la minute.

3.3.3.2 La durée de la communication est l'intervalle de temps qui s'écoule entre:

- le moment où le paquet indiquant que la communication est établie, ou le moment où le paquet indiquant que la communication est acceptée est envoyé ou reçu par le centre de commutation de données (CCD)²⁾ chargé de la taxation où a lieu l'enregistrement de cette durée de communication,
- et
- le moment où le paquet de demande de libération ou le paquet d'indication de libération est reçu ou envoyé par le CCD chargé de la taxation.

3.3.3.3 Si la durée de communication ainsi obtenue est fractionnaire, il convient de l'arrondir au nombre entier de minutes immédiatement supérieur.

3.3.3.4 Aux communications taxables mentionnées au § 2.1 ii) ci-dessus, les Administrations pourront appliquer une taxe de durée égale à une unité, qui s'ajoutera à la taxe prévue au § 3.3.2.1.

²⁾ En règle générale, c'est l'Administration chargée de la taxation qui devrait recueillir les renseignements nécessaires aux fins de la taxation. Par conséquent, dans le cas d'une communication payable à l'arrivée, c'est l'Administration appelée qui est responsable de la collecte des renseignements nécessaires.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication